

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : HP

Réf : 2100381AMAS15024



NISSAN CHEMICAL EUROPE SARL
Parc d'Affaires de Crécy
2, rue Claude Chappe
69771 SAINT DIDIER AU MONT D'OR CEDEX
FRANCE

Paris, le 30 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché, concernant le produit :

N° Intransit : 2100381 - SANBLITE

AMM n° 2150115

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la décision :

- la détermination de la teneur en métabolite pertinent IT-4 avant et après stockage de la préparation 2 semaines à 54°C et 2 ans à température ambiante ;
- la démonstration, conformément aux conclusions de l'EFSA pour l'amisulbrom, que le métabolite IT-4 ne co-élue pas avec la substance active dans les conditions d'analyse des méthodes de détermination des résidus de la substance active dans les plantes et dans l'eau, ainsi qu'une méthode validée pour la détermination des métabolites IT-4 et IT-15 et des produits de photo-dégradation T-1, T-3, I-2, T-4, T-7 et I-9 dans l'eau de surface ;
- une méthode d'analyse validée et sa validation inter-laboratoires pour la détermination des résidus de mancozèbe dans les denrées d'origine animale ;
- le résultat des études de suivi de résistance du mildiou à l'amisulbrom sur pomme de terre et sur vigne.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2100381 Nom commercial : SANBLITE

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2150115

Date prévisionnelle de renouvellement : 2019

Firme détentrice : NISSAN CHEMICAL EUROPE SARL

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses n° 2010-1670 du 23 avril 2015
Vu la mise à disposition du 5 juin au 26 juin 2015 du projet de décision au public
en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de 50 mètres pour les usages sur vigne et pomme de terre, comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres pour les usages sur pomme de terre.
- Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée par rapport à la zone non cultivée adjacente de 20 mètres pour les usages sur vigne et de 5 mètres pour les usages sur pomme de terre.
- Afin de réduire le risque d'apparition de résistance sur vigne, limiter à 2 applications par an les préparations à base d'amisulbrom.
- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur, porter :

Dans le cas d'une application effectuée à l'aide de pulvérisateurs à rampe ou pneumatiques

- Pendant le mélange/chargement :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- Pendant l'application - Pulvérisation vers le bas
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - Combinaison de travail cote en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - Combinaison de travail cote en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.
- Pendant l'application - pulvérisation vers le haut
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

30 JUIN 2015

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Dans le cas d'une application réalisée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

• Pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type.

• Pendant l'application

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3.

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4.

- Pour le travailleur, porter une combinaison de travail cote en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation SANBLITE est accordée.

Teneur garantie en matière active

30 G/KG	Amisulbrom
600 G/KG	Mancozèbe

Classement

Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE
Phr. Risque	H317	PEUT PROVOQUER UNE ALLERGIE CUTANÉE
Phr. Risque	H361fd	SUSCEPTIBLE DE NUIRE À LA FERTILITÉ. SUSCEPTIBLE DE NUIRE AU FOETUS
Phr. Risque	H400	TRÈS TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES
Phr. Risque	H410	TRÈS TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, ENTRAÎNE DES EFFETS NÉFASTES À LONG TERME

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de l'écologie
et de la protection des végétaux

30 JUIN 2015

Alain TRIDON

Liste des usages rattachés

USAGE 12703206 - Vigne*Trt Part.Aer.*Black rot
Dose d'emploi 2,5 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 50 mètres

Cond. Emp.

- Uniquement en cas de lutte conjointe contre le mildiou
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 28 jours.

USAGE 12703202 - Vigne*Trt Part.Aer.*Excoriose

Décision REFUS D'AMM

Motivation : L'utilisation de cette préparation n'est pas pertinente dans le cadre de la lutte contre l'excoriose.

USAGE 12703203 - Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)
Dose d'emploi 2,5 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 50 mètres

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 28 jours.

USAGE 12703207 - Vigne*Trt Part.Aer.*Rougeot parasitaire

Dose d'emploi 2,5 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 50 mètres

Cond. Emp.

- Uniquement en cas de lutte conjointe contre le mildiou
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 28 jours.

USAGE 15653201 - Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)

Dose d'emploi 2 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 3 ZNT : 50 mètres

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

30 JUIN 2015

Le sous-directeur de la
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON